

2. 23. 70. Afr. S.  
~~P.N. 73. Afr. S.O.~~ - MX/lca

3003 Berne, le 28 novembre 1977

P.B.S.A. 10. ✓

Note au Chef du Département

---

Sanctions contre  
 l'Afrique du Sud.

---

Vous avez posé la question suivante : Au cas où l'ONU prendrait des mesures de guerre économiques contre l'Afrique du Sud, l'appartenance de la Suisse aux Nations Unies serait-elle compatible avec son statut de neutralité?

1. Sur le plan du droit de la neutralité, dont la mise en oeuvre suppose l'existence d'une guerre, la déclaration générale de neutralité que la Suisse aurait formulée lors de son adhésion devrait permettre à notre pays de demander au Conseil de sécurité d'être déchargé de l'obligation de participer aux sanctions, comme déjà, en l'absence d'une telle dispense, d'invoquer ses obligations d'Etat neutre pour ne pas prendre part aux mesures prises contre l'Afrique du Sud, au cas où l'ONU serait elle-même belligérante.

2. Sur le plan de la politique de neutralité, qui s'applique hors du cas de guerre et dont l'objectif est de permettre à l'Etat qui la pratique d'éviter d'être entraîné dans un conflit éventuel, il est difficile de répondre de façon générale et abstraite à la question posée, sans tenir compte de la nature et de la portée des sanctions qui seraient décidées et des autres circonstances pertinentes. La politique de neutra-

lité implique en effet un large pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat neutre en fonction de l'objectif à atteindre.

Tout ce que l'on peut dire en l'état actuel se trouve énoncé déjà dans le rapport du 29 juin 1977 (pages 131 et 132 du tiré à part) et se ramène à ceci: la Suisse, en application de la politique de neutralité poursuivie dans le cadre de l'ONU ne pourrait pas, par principe, s'associer à une action armée décidée par le Conseil de sécurité contre l'Afrique du Sud ni à des mesures relevant de la guerre économique. Mais elle ne pourrait pas non plus se désintéresser totalement des sanctions décrétées par l'ONU et favoriser par là le pays visé par ces mesures. D'où la conclusion que la participation de la Suisse à des sanctions non militaires contre l'Afrique du Sud (par exemple des sanctions économiques) ne serait pas en soi incompatible avec les devoirs d'un Etat perpétuellement neutre.

Pour le reste, la reconnaissance de notre statut de neutralité par les Nations Unies, qui découlerait de la déclaration de neutralité dont serait assortie notre adhésion à l'Organisation, devrait amener le Conseil de sécurité à libérer la Suisse de l'obligation d'exécuter une décision qui serait de nature à mettre notre pays en conflit avec son statut de neutralité.

Direction  
du droit international public  
e.r.

Copie:

(Monnier)

- au Secrétaire général du DPF
- à l'Ambassadeur R. Bindschedler
- à la Division politique II
- à la Division politique III
- DS/DB
- NF

S 29. Nov. 1977 0 9